

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Emerging Markets Blended Debt Fund

Identifiant d'entité juridique :
213800P9L93YEXUHBG67

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des emprunteurs qui répondent aux normes du cadre de durabilité exclusif du Gestionnaire d'investissement et en excluant les investissements dans certains emprunteurs.

Le Compartiment investit dans divers domaines dans lesquels le Gestionnaire d'investissement considère qu'il est possible de promouvoir des caractéristiques environnementales/sociales, par exemple :

- les caractéristiques environnementales peuvent inclure le changement climatique et le capital naturel, entre autres ; et

- les caractéristiques sociales peuvent inclure, entre autres, l'environnement bâti et le développement inclusif pour les Emprunteurs souverains des Marchés émergents, ainsi que les conditions de travail des employés et la contribution des parties prenantes pour les Entreprises emprunteuses des Marchés émergents.

Les détails du cadre de durabilité exclusif sont expliqués dans la réponse à la question ci-dessous intitulée « Quelle stratégie d'investissement le produit financier suit-il ? »

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Une fois par an, les indicateurs de durabilité suivants seront utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

Pour l'exposition aux Emprunteurs souverains des Marchés émergents :

- proportion d'investissements réalisés dans des pays dont le score de tendance ESG est supérieur à 0 ou à au score de tendance ESG de l'indice de référence*, selon l'éventualité la plus basse ;
- la proportion d'investissements dans des Emprunteurs souverains des Marchés émergents notés -3 selon les scores de tendance ESG du Gestionnaire d'investissement.

*Dans ce contexte, l'indice de référence désigne la composante souveraine de l'indice de référence de comparaison des performances du Compartiment : JPMorgan GBI-EM Global Diversified Index (Net of Tax Return) et JPMorgan EMBI Global Diversified Index.

Pour l'exposition aux Entreprises emprunteuses des Marchés émergents :

- la proportion d'investissements dans des Entreprises emprunteuses des marchés émergents ayant des scores ESG exclusifs et spécifiques au secteur supérieurs à 0 ; et
- la proportion d'investissements dans des Entreprises emprunteuses des Marchés émergents dans les secteurs ou les activités (dans certains cas, sous réserve de seuils de revenus spécifiques) interdits en vertu des critères d'exclusion du Compartiment.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

S/O

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

S/O

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

S/O

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

S/O

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, dans le cadre de l'analyse fondamentale approfondie d'un emprunteur individuel, les indicateurs des principales incidences négatives ci-dessous sont actuellement pris en compte pour les investissements du Compartiment :

Pour les Emprunteurs souverains des Marchés émergents :

- l'intensité des GES ; et
- les pays bénéficiaires des investissements sujets à des violations sociales.

Pour les Entreprises emprunteuses des Marchés émergents :

- les émissions de GES ;
- l'empreinte carbone ; et
- l'intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements.

En outre, comme décrit dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous, le Compartiment n'investit pas dans certaines Entreprises emprunteuses des Marchés en raison des principales incidences négatives suivantes :

- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; et
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

Une évaluation des principales incidences négatives au niveau du Compartiment dans son ensemble sera publiée chaque année dans le rapport annuel, conformément aux exigences de l'Article 11 du Règlement SFDR.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Cadre de durabilité

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement visant à mettre en avant des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement réalise des investissements qui respectent les normes de son cadre de durabilité exclusif.

Les participations du Compartiment feront l'objet d'un suivi continu de la part du Gestionnaire d'investissement. Une participation peut être vendue pour diverses raisons, mais en particulier, s'il est déterminé que le dossier d'investissement pour cette participation a été fragilisé ou si elle n'est plus conforme à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment. Ces ventes auront lieu sur une période déterminée par le Gestionnaire d'investissement, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour les Emprunteurs souverains des Marchés émergents

Le cadre de durabilité exclusif se concentre sur les tendances ESG d'avenir, représentées par un score ESG. Le Gestionnaire d'investissement estime que l'évolution du score ESG joue un rôle central dans l'ensemble du processus d'investissement. Par exemple, les Emprunteurs souverains des Marchés émergents qui ont une gouvernance solide, traitent bien leur personnel et gèrent leur patrimoine de manière durable devraient voir leurs économies et le cours de leurs actifs surperformer à long terme.

Le Gestionnaire d'investissement analyse les aspects suivants

- la politique environnementale (comme le climat et le capital naturel) ;
- la politique sociale (comme le cadre bâti, le capital humain et le développement inclusif) ; et
- la gouvernance (comme l'autorité civile, la capacité institutionnelle et la politique économique).

Chacun de ces aspects est défini par rapport à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies. Le Gestionnaire d'investissement effectue une évaluation qualitative des tendances prospectives pour chaque aspect, ce qui se traduit par un score de tendance ESG global compris entre -3 et +3. Le score de tendance ESG global alimente l'analyse fondamentale du Gestionnaire d'investissement.

Les investissements du Compartiment dans des Emprunteurs souverains des Marchés émergents auront une inclinaison positive par rapport à son indice de référence. Les modalités de mesure de l'étendue de cette inclinaison positive ainsi que le nom de l'indice de référence figurent dans la section intitulée « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » ci-dessus.

En outre, et conformément au cadre de durabilité exclusif du Gestionnaire d'investissement, les Emprunteurs souverains des Marchés émergents du Compartiment :

- investiront au moins 50 % dans des Emprunteurs souverains des Marchés émergents ayant un score de tendance ESG supérieur ou égal à 0. Toutefois, si le score de tendance ESG global pour l'indice de référence est inférieur à 0, alors au moins 50 % des Emprunteurs souverains des Marchés émergents du Compartiment seront investis dans des emprunteurs dont le score de tendance ESG est supérieur au score de tendance ESG global de l'indice de référence ; et
- n'investiront pas dans des Emprunteurs souverains des Marchés émergents ayant un score de tendance ESG de -3.

Conformément à son cadre de durabilité, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche globale d'engagement sur les questions ESG et estime que l'engagement le plus efficace implique une interaction répétée sur des sujets spécifiques et concrets. Le Gestionnaire d'investissement a un dialogue constructif avec les Emprunteurs souverains des Marchés émergents, notamment, mais sans s'y limiter, des banques centrales, des responsables étatiques, des ministères de l'Énergie, les membres du Fonds monétaire international et d'autres organisations non gouvernementales.

Le score de tendance ESG du Gestionnaire d'investissement s'appuie sur une variété d'informations, notamment des sources publiques, des données de tiers, des modèles propriétaires, ainsi que l'expérience, le discernement et le jugement du Gestionnaire d'investissement. Il n'y aura pas de dépendance mécanique aux notes ou scores ESG externes.

Pour les Entreprises emprunteuses des Marchés émergents

Le cadre de durabilité consiste en une évaluation de la durabilité de chaque participation, qui englobe actuellement des aspects tels que le climat et le capital naturel, le capital humain, le comportement de l'entreprise, le risque réglementaire et la bonne gouvernance.

Les premières idées d'investissement sont analysées pour détecter les « signaux d'alarme » relatifs aux ESG. Ils signalent qu'une enquête plus approfondie de la part du Gestionnaire d'investissement est nécessaire et indiquent généralement une faiblesse des structures institutionnelles et des risques de controverses plus élevés (comme des normes de gouvernance médiocres), selon le cadre de durabilité exclusif du Gestionnaire d'investissement. Après ces vérifications initiales, une analyse ESG détaillée est réalisée sur les aspects suivants :

- l'environnement (comme l'empreinte carbone, le capital naturel, la pollution et les déchets) ;
- les questions sociales (telles que les conditions de travail des employés, la contribution des parties prenantes, les relations avec les populations locales et la responsabilité des produits) et ;
- la gouvernance (comme décrit ci-dessous dans la section sur la gouvernance).

Il en résulte un score ESG exclusif et spécifique au secteur compris entre -3 et +3, 0 étant considéré comme neutre.

Le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des obligations vertes (y compris celles de producteurs d'énergie issue de charbon thermique). Dans ce cas, le Gestionnaire d'investissement évalue dans quelle mesure l'utilisation du produit de l'obligation verte soutient de manière significative la transition vers la réalisation de l'objectif de neutralité carbone.

En conséquence de l'application du cadre de durabilité du Compartiment, une majorité (au moins 51 %) des Entreprises emprunteuses des marchés émergents aura un score ESG exclusif et spécifique au secteur supérieur à 0, conformément au cadre de durabilité exclusif du Gestionnaire d'investissement.

Exclusions

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui (à la connaissance du Gestionnaire d'investissement) :

- sont directement impliqués dans la fabrication et la production d'armes controversées (notamment les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel) ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus de la fabrication et de la production de produits du tabac ;
- sont directement impliqués dans la fabrication et la production d'armes nucléaires ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production ou distribution de divertissements pour adultes ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ; ou
- de l'avis du Gestionnaire d'investissement, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies.

En outre, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui (à la connaissance du Gestionnaire d'investissement) tirent plus de 20 % de leurs revenus des activités commerciales suivantes :

- la production de pétrole brut à partir de sables bitumineux ;
- la production d'énergie à partir de charbon thermique ; ou
- la production ou distribution d'huile de palme non durable.

Au fil du temps, le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des exclusions supplémentaires à sa stratégie s'il estime qu'elles sont compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment. Ces modifications seront publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement au fur et à mesure de leur mise en œuvre, puis mises à jour dans le présent Prospectus à la prochaine occasion disponible.

Considérations supplémentaires

Conformément à son cadre de durabilité, le Gestionnaire d'investissement s'engagera auprès de sociétés dans lesquelles il aura repéré des opportunités d'apporter un changement positif ou d'approfondir son savoir et ses connaissances en matière d'enjeux de durabilité.

L'analyse fondamentale du Gestionnaire d'investissement s'appuie sur une variété d'informations, notamment des sources publiques, des données de tiers, des modèles propriétaires, ainsi que l'expérience, le discernement et le jugement du Gestionnaire d'investissement. Il n'y aura pas de dépendance mécanique aux notes et scores ESG externes.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement applique son cadre de durabilité exclusif de manière cohérente et continue afin d'évaluer les caractéristiques environnementales et sociales des investissements du Compartiment.

Pour les Emprunteurs souverains des Marchés émergents

Le Compartiment investira au moins 50 % dans des Emprunteurs souverains des Marchés émergents ayant un score de tendance ESG supérieur ou égal à 0. Toutefois, si le score de tendance ESG global pour l'indice de référence est inférieur à 0, alors au moins 50 % du Compartiment seront investis dans des Emprunteurs souverains des Marchés émergents dont le score de tendance ESG est supérieur au score de tendance ESG global de l'indice de référence.

En outre, le Compartiment n'investira pas dans des Emprunteurs souverains des Marchés émergents ayant un score de tendance ESG de -3.

Pour les Entreprises emprunteuses des Marchés émergents

Une majorité (au moins 51 %) des Entreprises emprunteuses des marchés émergents aura un score ESG exclusif et spécifique au secteur supérieur à 0, conformément au cadre de durabilité exclusif du Gestionnaire d'investissement.

En outre, le Compartiment n'investira pas dans certaines Entreprises emprunteuses des Marchés émergents, comme indiqué plus haut.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***
S/O

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le Gestionnaire d'investissement applique un cadre d'investissement interne pour analyser les questions de gouvernance liées aux emprunteurs. L'évaluation de la gouvernance est complétée par des données tierces.

Pour le Compartiment, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des emprunteurs est prise en compte dans le cadre de durabilité exclusif du Gestionnaire d'investissement et à travers la surveillance en continu des participations.

Pour les Emprunteurs souverains des Marchés émergents

L'accent est mis sur l'identification des Emprunteurs souverains des Marchés émergents présentant des tendances de gouvernance positives, telles que :

- l'amélioration de la capacité et l'intégrité des institutions ;
- l'engagement dans des réformes structurelles ;
- la garantie d'une réglementation efficace ; et
- de manière plus générale, l'assurance que la politique macroéconomique s'appuie sur une base solide et durable.

Pour les Entreprises emprunteuses des Marchés émergents

Pour les Entreprises emprunteuses des Marchés émergents, le Gestionnaire d'investissement prend en compte des caractéristiques telles que :

- la structure du conseil d'administration de la société emprunteuse et le contrôle exercé par les actionnaires ;
- les politiques de la société emprunteuse, y compris ses décisions passées en matière de dénonciation et de corruption, et toutes les éventuelles anciennes amendes ou pénalités ; et
- la manière dont la société emprunteuse traite ses employés, en leur permettant de former des syndicats, par exemple.

Cette procédure indique également si une société est susceptible d'avoir enfreint les principes du Pacte mondial des Nations unies.



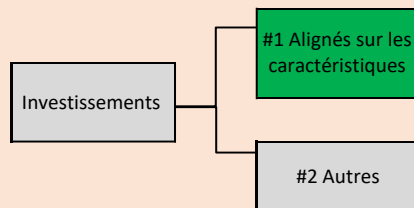
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment (c.-à-d. « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ») est de 51 % de ses actifs.

Les informations sur l'objectif des investissements restants et les garanties environnementales ou sociales minimales appliquées sont décrites dans la section ci-dessous intitulée « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Les investissements inclus dans la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » sont sélectionnés conformément aux critères contraignants décrits dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? », dans la sous-section intitulée « Cadre de durabilité » et « Exclusions ».

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S/O

● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % des actifs du Compartiment.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁷ ?**

☐ Oui :

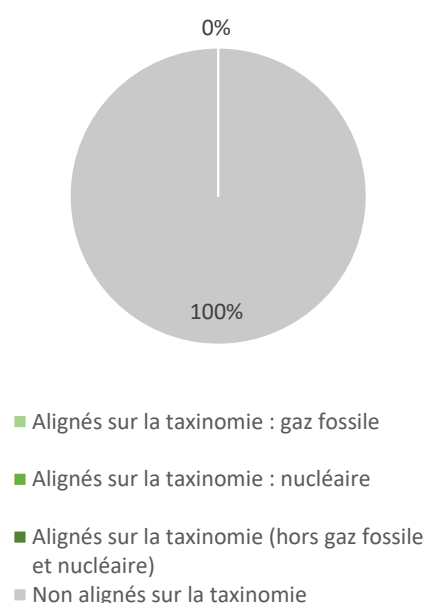
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

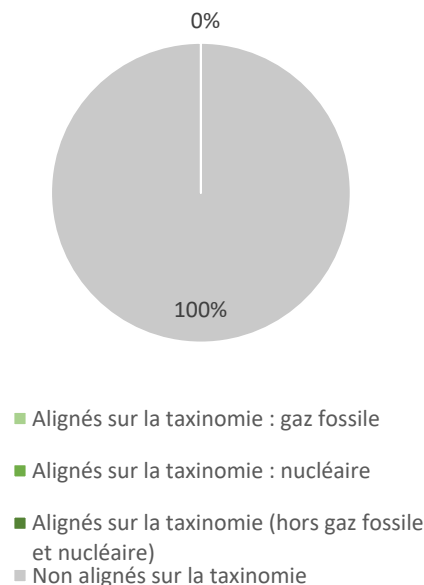
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique indique l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente x % des investissements totaux. S/O
Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura pas d'impact sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 % des actifs du Compartiment.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % des actifs du Compartiment.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

S/O



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La catégorie « #2 Autres » désigne les investissements, tels que décrits dans la politique d'investissement du Compartiment, qui soutiennent l'objectif financier et les autres activités de gestion du Compartiment, notamment :

- les emprunteurs considérés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S ;
- les produits dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille ;
- les espèces détenues à des fins de liquidités en tant qu'actifs accessoires, les dépôts et les instruments du marché monétaire ; et
- les actions ou parts dans d'autres fonds et fonds indiciaires cotés pour lesquels le Gestionnaire d'investissement n'exerce pas de contrôle direct sur les investissements sous-jacents.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

S/O

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S/O

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
S/O
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://ninetyone.com/srd>